

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE
= NATIONALE =

XV^e Législature

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2025-2026

RAPPORT
FAIT AU NOM DE

LA COMMISSION DES LOIS, DE LA DÉCENTRALISATION,
DU TRAVAIL ET DES DROITS HUMAINS

SUR

LA PROPOSITION DE LOI N°17/2026 PORTANT RÉVISION
DE LA CONSTITUTION

PAR
M. YOUNGARE DIONE
RAPPORTEUR

**Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Chers Collègues,**

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le mercredi 24 juin 2026, sous la présidence de Monsieur Abdoulaye TALL, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner la proposition de loi n°17/2026 portant révision de la Constitution.

Cette proposition de loi a été introduite par nos Collègues Monsieur Mouhamed Ayib Salim DAFPE, Président du Groupe parlementaire PASTEF- les Patriotes, Mesdames Fatma MBODJ, Awa SONKO, Anne Marie Yacine TINE, ainsi que Messieurs Abdoulaye TALL et Abdoulaye SOW.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Moussa SARR, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et par Monsieur Bacary SARR, Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement, assistés de leurs principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a, d'abord, adressé ses salutations à ses Collègues Députés. Il a, ensuite, donné la parole au Président Mouhamed Ayib Salim DAFPE pour la lecture de l'exposé des motifs.

À l'entame de son propos, il a indiqué que la recherche d'une distribution équilibrée des pouvoirs a constitué l'un des axes majeurs de réflexion des Assises nationales de 2009, des travaux de la Commission nationale de Réforme des Institutions en 2013, ainsi que du Pacte national de bonne gouvernance démocratique. Il en est de même, dira-t-il, des recommandations issues des Assises de la Justice, tenues du 28 mai au 4 juin 2024, ainsi que celles résultant du Dialogue national sur le système politique organisé durant la même période en 2025.

Monsieur le Président a, dans ce cadre, expliqué que, depuis la crise institutionnelle de 1962, la problématique du rééquilibrage des pouvoirs traverse les différents régimes politiques. Les éléments constitutifs du régime politique ont, depuis lors, été caractérisés par une ambivalence structurelle, tributaire de la coexistence entre un régime présidentiel affirmé et des mécanismes empruntés au régime parlementaire.

Toutefois, il a précisé que l'empirisme politique a progressivement accentué le déséquilibre non seulement entre les différents pouvoirs, mais également au sein même de l'Exécutif.

Ces constats justifient la volonté politique de procéder à un meilleur rééquilibrage des prérogatives au sein de l'Exécutif, afin de consolider davantage l'État de droit et la bonne gouvernance.

Monsieur le Président a clos la lecture de l'exposé des motifs en indiquant que les innovations introduites par la révision constitutionnelle portent, notamment sur :

- l'adaptation du préambule de la Constitution à l'évolution des dispositions constitutionnelles à la suite de plusieurs révisions ;
- l'instauration d'une véritable séparation des pouvoirs entre l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire ;
- la prérogative de l'Assemblée nationale d'entendre toute personne dont l'audition est jugée utile à travers des commissions d'enquête ou d'information ;
- l'encadrement des décisions des autorités publiques engageant substantiellement l'État entre le scrutin présidentiel et la proclamation définitive des résultats ;
- la contextualisation du serment du Président de la République ;
- la consécration du droit à l'accès au service universel des communications électroniques ;
- la création d'une Cour constitutionnelle ;
- l'incompatibilité de la fonction de Président de la République avec l'exercice d'une fonction dirigeante au sein d'un parti politique ou coalition de partis politiques ;
- l'incompatibilité de la qualité de membre du Gouvernement avec les fonctions de chef d'exécutif local.

Intervenant à leur tour, des Commissaires ont adressé leurs félicitations et remerciements aux auteurs de la proposition de loi, avant de faire part de leurs préoccupations et suggestions.

D'emblée, certains Commissaires ont salué l'initiative de la proposition de loi portant révision de la Constitution, tout en rappelant qu'une réforme constitutionnelle doit s'inscrire dans une perspective durable, en privilégiant la clarté des normes et le renforcement de l'État de droit. Ils ont, dans ce sens, insisté sur la nécessité de préserver l'autonomie de l'Assemblée nationale, de garantir une répartition équilibrée des compétences entre les institutions et de veiller à ce que les nouvelles dispositions constitutionnelles soient formulées avec suffisamment de précision pour éviter toute ambiguïté d'interprétation.

Abordant les nouvelles attributions reconnues au Premier ministre, vos Commissaires ont demandé des éclaircissements sur les modalités d'exercice de son droit d'initiative législative. En effet, diront-ils, les projets de loi sont adoptés

en Conseil des ministres, sous la présidence du Président de la République, qui est le seul habilité à en fixer l'ordre du jour. Ils se sont ainsi interrogés sur les garanties permettant au Premier ministre de soumettre effectivement un projet de loi à l'Assemblée nationale lorsque celui-ci n'est pas inscrit à l'ordre du jour du Conseil des ministres. À cet égard, ils ont jugé opportun de clarifier le dispositif retenu, afin d'assurer l'effectivité de cette nouvelle prérogative prévue par la proposition de loi.

Dans le même esprit, ils se sont prononcés sur la nouvelle répartition des compétences entre le Président de la République et le Premier ministre en matière de définition de la politique de la Nation. Ils ont interpellé les auteurs sur les fondements de cette évolution, en s'interrogeant sur les risques de dualité au sein de l'Exécutif, particulièrement dans l'hypothèse d'une divergence politique entre les deux autorités. Ils ont estimé que cette nouvelle architecture institutionnelle appelle des garanties suffisantes pour prévenir tout conflit de compétences, préserver la stabilité des institutions et assurer la continuité de l'action gouvernementale.

En outre, vos Commissaires ont formulé des réserves sur certaines compétences attribuées au Premier ministre, notamment en matière de nomination aux emplois civils. Selon eux, ces attributions pourraient utilement relever des lois organiques ou ordinaires, plutôt que de la Constitution elle-même. Ils ont, parallèlement, indiqué que plusieurs dispositions de la proposition de loi renvoient à des textes d'application dont le contenu n'est pas encore connu, ce qui, à leurs yeux, ne permet pas d'apprécier pleinement la portée de la réforme.

S'agissant de la composition du Gouvernement, ils ont demandé les raisons pour lesquelles les secrétaires d'État n'ont pas été expressément intégrés parmi les membres du Gouvernement au niveau de l'article 53 de la proposition de loi.

Par ailleurs, vos Commissaires ont invité les auteurs à apporter des précisions sur les garanties destinées à préserver l'indépendance de la future Cour constitutionnelle, ainsi que sur les mécanismes prévus pour assurer un équilibre entre le contrôle de constitutionnalité et le respect du principe de séparation des pouvoirs. Ils ont, dans ce cadre, particulièrement mis l'accent sur l'opportunité de reconnaître à cette juridiction le pouvoir de contrôler certains actes de l'Assemblée nationale, notamment les délibérations parlementaires et la régularité de l'élection du Bureau de l'Assemblée nationale.

D'après eux, ces nouvelles attributions s'apparenteraient à une immixtion dans le fonctionnement interne du pouvoir législatif et méritent, à ce titre, des ajustements.

Dans le même registre, ils ont salué le rééquilibrage proposé dans la composition de cette Cour, en particulier la participation de l'Assemblée nationale à la désignation d'une partie de ses membres. Au demeurant, ils ont suggéré de renforcer davantage l'implication du pouvoir judiciaire dans ce rééquilibrage institutionnel, afin de consolider l'indépendance de la juridiction constitutionnelle.

Sur le même sujet, vos Commissaires ont attiré l'attention des auteurs sur le régime applicable aux membres de cette Cour constitutionnelle. Ils ont ainsi demandé les garanties prévues en cas de faute grave commise par l'un de ses membres, en relevant que les causes de cessation anticipée de leur mandat sont limitées à la démission ou à l'incapacité physique. À cet égard, ils ont recommandé la révision de l'encadrement des conditions de révocation des membres, dans le respect des exigences d'indépendance attachées à leurs fonctions.

Abordant les dispositions relatives aux partis politiques, vos Commissaires ont proposé d'encadrer davantage la situation des dirigeants de partis qui séjournent durablement hors du territoire national. Ils ont estimé qu'une obligation de présence minimale au Sénégal contribuerait à renforcer leurs liens avec les militants, à favoriser un meilleur ancrage dans les réalités nationales et à consolider la démocratie interne des partis politiques.

Ils ont également suggéré que certaines hautes autorités de l'État, notamment le Président de la République, le Premier ministre ainsi que le Chef d'état-major général des Armées, soient astreintes, à la fin de l'exercice de leurs fonctions, à une obligation de résidence sur le territoire national, eu égard à la nature stratégique des responsabilités qu'elles ont exercées et aux informations sensibles auxquelles elles ont eu accès.

Vos Commissaires ont, par ailleurs, proposé d'étendre l'obligation de déclaration de patrimoine du Chef de l'Etat à la cessation de ses fonctions présidentielles, afin de renforcer les exigences de transparence et de reddition des comptes. Ils ont également interpellé les auteurs sur l'opportunité de consacrer dans la Constitution certaines règles relatives au parrainage à l'élection présidentielle, sur la portée du principe d'égal accès des citoyens aux services publics, ainsi que sur la nécessité de revoir les conditions de dissolution de l'Assemblée nationale.

Dans le même ordre d'idées, ils ont sollicité des clarifications sur la notion de haute trahison et sur les modalités de sa mise en œuvre. Ils se sont, en outre, interrogés sur l'absence de double degré de juridiction devant la Haute Cour de Justice, estimant que cette question mérite d'être examinée au regard des garanties fondamentales reconnues aux justiciables.

Poursuivant leurs propos, vos Commissaires se sont prononcés sur le statut de l'opposition politique et les garanties qui lui sont reconnues dans l'ordre constitutionnel. Ils ont souhaité que les droits de l'opposition soient davantage consolidés afin de favoriser un exercice effectif du pluralisme politique et un meilleur équilibre du jeu démocratique. Dans cette perspective, ils ont appelé à une clarification des mécanismes destinés à assurer la pleine effectivité des droits reconnus à l'opposition.

S'agissant du fonctionnement des institutions, ils ont insisté sur la nécessité de veiller à une articulation harmonieuse des compétences entre les différents pouvoirs publics. Ils ont relevé que les réformes envisagées doivent permettre de consolider les principes de séparation des pouvoirs, de responsabilité des gouvernants et de contrôle réciproque des institutions, sans remettre en cause les équilibres fondamentaux consacrés par la Constitution.

Par ailleurs, vos Commissaires ont formulé plusieurs observations visant à améliorer la qualité rédactionnelle de la proposition de loi ainsi que la cohérence de certaines dispositions. Ils ont proposé d'apporter des ajustements aux articles 17, 29, 57, 59, 61, 80, 89 et 92, afin d'en renforcer la clarté, la cohérence et la sécurité juridique.

Ils ont également suggéré de consacrer, à l'article 59 du texte proposé, l'appellation d'« Honorable député » en considération de l'usage établi au sein de la société.

En réponse aux préoccupations exprimées, nos Collègues ont d'abord rappelé que cette réforme s'inscrit dans le prolongement des conclusions issues du Dialogue national sur le système politique, ainsi que des Assises nationales de la Justice. Ils ont souligné qu'elle procède d'une démarche de concertation et de consensus visant à moderniser l'architecture institutionnelle, tout en préservant les principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel. Ils ont ajouté que plusieurs préoccupations soulevées par vos Commissaires ont déjà été prises en compte dans les amendements déposés, lesquels contribuent à améliorer davantage le dispositif proposé.

Abordant l'esprit général de la réforme, ils ont indiqué qu'une Constitution a vocation à fixer les principes fondamentaux régissant l'organisation de l'État ainsi que les droits et libertés des citoyens, sans entrer dans le détail des modalités d'application. Selon eux, il appartient aux lois organiques, aux lois ordinaires et aux règlements de préciser la portée de ces principes constitutionnels. Ils ont, à cet égard, cité les dispositions relatives au mariage, dont les modalités relèvent du Code de la famille, ainsi que celles concernant certaines infractions, qui demeurent régies par le Code pénal.

S'agissant des nouvelles attributions reconnues au Premier ministre, nos Collègues ont soutenu que le renforcement de ses prérogatives participe d'une meilleure répartition des responsabilités au sein de l'Exécutif, sans remettre en cause la cohérence de son fonctionnement. Ils ont considéré que les risques de conflit entre le Président de la République et le Premier ministre demeurent largement théoriques, dans la mesure où la détermination de la politique de la Nation repose sur une démarche de concertation entre les deux autorités. Ils ont précisé que cette répartition concertée des responsabilités se traduit également par le maintien du contreseing des actes réglementaires par le Premier ministre.

Ils ont également rappelé que celui-ci demeure politiquement responsable devant l'Assemblée nationale, qui conserve la faculté de mettre en jeu sa responsabilité par le biais de la motion de censure.

Revenant sur la création de la Cour constitutionnelle, ils ont indiqué que cette institution bénéficie de garanties d'indépendance substantielles, notamment l'inamovibilité de ses membres après leur nomination ainsi que l'autorité attachée à ses décisions, lesquelles s'imposent à toutes les autorités et ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils ont précisé que les modalités relatives au fonctionnement de la Cour, au régime disciplinaire applicable à ses membres ainsi qu'aux cas éventuels de cessation anticipée de leurs fonctions relèveront de la loi organique appelée à organiser cette juridiction.

Ils ont, par ailleurs, reconnu la pertinence des observations formulées sur la qualité de gardien de la Constitution, estimant que le renforcement des compétences de la Cour constitutionnelle justifie une réflexion sur la rédaction de l'article 42.

Nos Collègues ont également apporté des précisions sur plusieurs dispositions particulières de la proposition de loi. Ils ont indiqué que l'introduction d'une déclaration de patrimoine à la cessation des fonctions du Président de la République constitue une proposition pertinente qui mérite d'être intégrée au texte. Ils ont, en outre, expliqué que la nouvelle rédaction de l'article 61 vise à limiter les cas de radiation d'un député aux seules condamnations pénales définitives entraînant la perte des droits électoraux, afin d'éviter qu'une condamnation de moindre gravité n'emporte automatiquement la déchéance du mandat parlementaire.

Poursuivant leurs explications, les auteurs ont fait savoir que les dispositions relatives au parrainage procèdent d'un souci de hiérarchisation des normes. Ils ont précisé que la Constitution a uniquement vocation à consacrer les principes fondamentaux applicables à l'élection du Président de la République, notamment celui selon lequel un électeur ne peut parrainer qu'un seul candidat. Les modalités

pratiques de mise en œuvre, en particulier le nombre de parrains requis et les autres conditions d'application, relèvent du Code électoral.

Ils ont également rappelé que le principe d'égal accès de tous les citoyens aux services publics ne constitue pas une innovation introduite par la réforme, mais une reprise d'un objectif à valeur constitutionnelle déjà consacré dans le préambule de la Constitution. Selon eux, sa mise en œuvre incombe à l'État, à travers les politiques publiques, les lois et les actes réglementaires destinés à garantir l'égalité des citoyens devant le service public.

Évoquant les autres propositions d'amendement, les auteurs ont reconnu la pertinence de plusieurs observations formulées par vos Commissaires. Ils ont notamment estimé qu'un meilleur encadrement des conditions de dissolution de l'Assemblée nationale pourrait utilement être examiné. Ils ont également considéré que la définition de la notion de haute trahison mérite une réflexion approfondie, tout en relevant qu'une telle définition trouverait davantage sa place dans le Code pénal que dans la Constitution, en raison de la complexité des situations susceptibles d'être couvertes.

S'agissant du fonctionnement des juridictions constitutionnelles et politiques, ils ont rappelé que l'absence de double degré de juridiction devant la Haute Cour de Justice ne constitue pas, en soi, une exception aux standards juridiques. Ils ont soutenu que certaines juridictions internationales, à l'image de la Cour de Justice de la CEDEAO, statuent également en premier et dernier ressort. Ils ont ajouté que la Haute Cour de Justice est, au demeurant, présidée par le Premier Président de la Cour suprême, ce qui constitue une garantie supplémentaire de crédibilité et de sécurité juridique.

Par ailleurs, nos Collègues se sont prononcés sur les propositions tendant à imposer une obligation de résidence sur le territoire national aux dirigeants des partis politiques ainsi qu'à certaines hautes autorités de l'État, après la cessation de leurs fonctions. Tout en reconnaissant les préoccupations liées à la préservation des intérêts supérieurs de la Nation, ils ont estimé qu'une telle restriction serait difficilement conciliable avec la liberté d'aller et de venir, garantie par la Constitution à tous les citoyens, indépendamment des fonctions qu'ils exercent ou ont exercées.

Enfin, nos Collègues ont salué la qualité des échanges, soulignant que les débats ont témoigné de l'intérêt des Commissaires pour les questions constitutionnelles et de leur volonté commune de renforcer les institutions de la République. Ils ont rappelé qu'une révision constitutionnelle résulte nécessairement de choix opérés à l'issue d'un processus de concertation et de recherche de consensus, tout en veillant au respect des clauses d'intangibilité de la Constitution.

Ils ont conclu que les amendements proposés, tant par les députés que par le Gouvernement, contribuent à enrichir le texte et à renforcer la cohérence, tout en préservant son équilibre d'ensemble.

Au moment du vote de la proposition de loi et conformément aux dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, vos Commissaires ont examiné et adopté des propositions d'amendement présentées par leurs Collègues, ainsi qu'un projet d'amendement déposé par Monsieur le Ministre. Ces amendements sont annexés au présent rapport.

Satisfaits des réponses apportées par nos Collègues, vos Commissaires ont adopté, à la majorité, la proposition de loi n°17/2026 portant révision de la Constitution. Ils vous demandent d'en faire autant, si cela ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



XV^{ème} Législature

Groupe parlementaire
Pastef les Patriotes

Dakar, le 24 juin 2026

Le Président,

**PROPOSITION D'AMENDEMENTS À LA PROPOSITION DE LOI N° 17/2026
PORTANT RÉVISION DE LA CONSTITUTION TENDANT À L'INSERTION
DE L'ARTICLE 101**

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement vise à compléter l'énumération des articles figurant dans la proposition de loi n° 17/2026 portant révision de la Constitution afin d'y inclure l'article 101. Cette insertion permet de préciser les conditions de mise en accusation du Président de la République pour haute trahison et de consacrer le rôle de l'Assemblée nationale ainsi que celui de la Haute Cour de Justice dans cette procédure.

L'amendement contribue ainsi au renforcement de la responsabilité constitutionnelle du Président de la République tout en maintenant les garanties attachées à l'exercice de la fonction présidentielle. Il clarifie les conditions de mise en mouvement de la procédure et consolide les mécanismes de contrôle prévus par la Constitution.

AMENDEMENTS

Article premier.- Dans la phrase introductive de l'article 2 de la proposition de loi n° 17/2026 portant révision de la Constitution, après le nombre « 92 », est inséré le nombre « 101 ».

Article 2.- Après les dispositions relatives à l'article 92 de l'article 2 de la proposition de loi n° 17/2026 portant révision de la Constitution, il est inséré un article 101 ainsi libellé :

« Article 101.- Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison prévue et punie par la loi.

Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale, statuant par un vote au scrutin secret à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant.

Il est jugé par la Haute Cour de Justice. ».

Mohamed Ayib Salim DAFFE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.



XV^{ème} Législature

Commission des Lois, de la Décentralisation,
du Travail et des Droits humains

Le Président,

Dakar, le 24 juin 2026

PROPOSITION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 42 DE LA PROPOSITION DE LOI N° 17/2026 PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOTIFS

Le présent amendement entend réaffirmer la place du Président de la République comme garant de l'ordre constitutionnel. En lui confiant la mission de veiller au respect de la Constitution, l'amendement consacre son rôle d'arbitre institutionnel chargé d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics dans le cadre des principes et valeurs consacrés par la Loi fondamentale.

Cette formulation souligne que l'autorité présidentielle exerce ses prérogatives dans le respect de la suprématie de la Constitution et de l'État de droit. Elle participe ainsi au renforcement de la stabilité institutionnelle, à la préservation de l'équilibre des pouvoirs et à la protection des droits et libertés garantis par la Constitution.

Telle est l'économie du présent amendement.

Article unique.- À l'article 2 de la proposition de loi n° 17/2026 portant révision de la Constitution, il est proposé la reformulation de l'article 42 ainsi qu'il suit :

« **Article 42.-** Le Président de la République est le Chef de l'Etat.

Il veille au respect de la Constitution.

Il est le premier Protecteur des Arts, des Lettres et des Sciences au Sénégal.

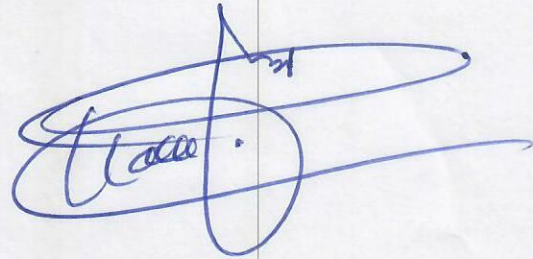
Il incarne l'unité nationale.

Il est le garant du fonctionnement régulier des institutions, de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

Il détermine la politique de la Nation.

Il préside le Conseil des Ministres. »

Abdoulaye TALL

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Abdoulaye Tall', with a large, stylized flourish extending to the right.

XV^{ème} Législature

Commission des Lois, de la Décentralisation,
du Travail et des Droits humains

Le Président,

Dakar, le 24 juin 2026

**PROPOSITION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 2 DE LA PROPOSITION
DE LOI N° 17/2026 PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION**

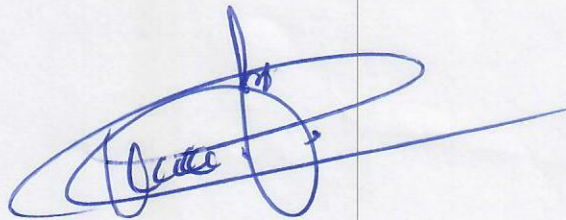
Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement vise à améliorer la précision rédactionnelle de la deuxième phrase de l'article premier de la proposition de loi constitutionnelle, sans en modifier la portée normative. Il substitue l'expression « **La République du Sénégal** » au pronom « **Elle** », afin de renforcer la clarté du texte.

Amendement

Article unique.- À l'article 2 de la proposition de loi n° 17/2026 portant révision de la Constitution, dans la rédaction proposée à son article premier, à la deuxième phrase, le mot « **Elle** » est remplacé par les mots « **La République du Sénégal** ».

Abdoulaye TALL



Amendements des articles 86 et 87 de la proposition de loi n°17/2026 portant révision de la Constitution

EXPOSE DES MOTIFS

La présente révision constitutionnelle vise à adapter deux mécanismes de contrôle et d'arbitrage aux exigences de stabilité et de rigueur budgétaire propres à notre régime politique.

1. Amendement de l'article 86 : Rationalisation de la motion de censure

L'article 86 organise la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale. Si le contrôle parlementaire est indispensable même dans un régime présidentiel, la censure répétitive devient contre-productive. Elle provoque la démission du Gouvernement et paralyse l'administration : arrêt des décisions, blocage de l'exécution budgétaire, incertitude pour les investisseurs et partenaires.

Le régime présidentiel repose sur la séparation des pouvoirs et la stabilité de l'Exécutif élu. Il importe donc d'équilibrer le droit de censure avec l'impératif de continuité de l'action gouvernementale.

Limitier à **deux motions de censure par année à raison d'une motion en session ordinaire et d'une motion hors session ordinaire** le dépôt prévu à l'article 86. Cette mesure maintient le pouvoir de sanction de l'Assemblée en cas de faute grave, tout en garantissant au Gouvernement le temps d'appliquer le programme présidentiel.

Article 86 ancien : Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, décider de poser la question de confiance sur un programme ou une déclaration de politique générale. Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que deux jours francs après qu'elle a été posée. La confiance est refusée au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Le refus de confiance entraîne la démission collective du Gouvernement. L'Assemblée nationale peut provoquer la démission du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. La motion de censure doit, à peine d'irrecevabilité, être revêtue de la signature d'un

*dixième des membres composant l'Assemblée nationale. Le vote de la motion de censure ne peut intervenir que deux jours francs après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. La motion de censure est votée au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ; seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure. Si la motion de censure est adoptée, le Premier Ministre remet immédiatement la démission du Gouvernement au Président de la République. **Une nouvelle motion de censure ne peut être déposée au cours de la même session.***

Article 86 nouveau :

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, décider de poser la question de confiance sur un programme ou une déclaration de politique générale. Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que deux jours francs après qu'elle a été posée.

*La confiance est refusée au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Le refus de confiance entraîne la démission collective du Gouvernement. **Le Président de la République nomme, dans les meilleurs délais, un autre Premier ministre.***

L'Assemblée nationale peut provoquer la démission du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

*La motion de censure doit, à peine d'irrecevabilité, être revêtue de la signature d'un dixième des membres composant l'Assemblée nationale. Le vote de la motion de censure ne peut intervenir que deux jours francs après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. La motion de censure est votée au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ; seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure. Si la motion de censure est adoptée, le Premier Ministre remet immédiatement la démission du Gouvernement au Président de la République **qui nomme, dans les meilleurs délais, un autre Premier ministre. L'assemblée nationale ne peut pas examiner plus de deux motions de censure la même année, dans la limite d'une motion durant la session ordinaire et une motion hors session ordinaire.***

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier Ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session ».

2. Amendement de l'article 87 : Encadrement du pouvoir de dissolution

Exposé des motifs

L'article 87 actuel confère au Président de la République le pouvoir de prononcer, par décret, la dissolution de l'Assemblée nationale après expiration d'un délai de deux ans suivant les élections législatives. Dans un « régime présidentiel » où le Président, élu au suffrage universel, incarne la continuité de l'exécutif et définit la politique de la Nation, ce pouvoir doit demeurer exceptionnel.

Son usage répété génère des coûts budgétaires lourds et interrompt l'exécution des politiques publiques : organisation des scrutins, mobilisation de l'administration, suspension des marchés et projets en cours. Face aux charges de la dette, au paiement des bourses, au financement des collectivités territoriales et de la campagne agricole ainsi qu'aux engagements avec les partenaires financiers, le Sénégal ne peut multiplier les consultations électorales sans compromettre ses priorités de développement.

Limiter à **une seule dissolution par mandat présidentiel** l'exercice du pouvoir prévu à l'article 87. Cette règle conserve au Président, chef de l'Exécutif la faculté d'arbitrer une crise institutionnelle majeure, tout en sécurisant la stabilité de la législature.

Ces amendements aux articles 86 et 87 adaptent la Constitution aux réalités de notre pays : renforcer la stabilité de l'Exécutif élu, rationaliser la dépense publique électorale, et sécuriser la mise en œuvre des politiques publiques sans affaiblir le contrôle parlementaire.

Article 87 ancien :

Le Président de la République peut, après avoir recueilli l'avis du Premier Ministre et celui du Président de l'Assemblée nationale, prononcer, par décret, la dissolution de l'Assemblée nationale. Toutefois, la dissolution ne peut intervenir durant les deux premières années de législature. Le décret de dissolution fixe la date du scrutin pour l'élection des députés. Le scrutin a lieu soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus après la date de publication dudit décret. L'Assemblée nationale dissoute ne peut se réunir. Toutefois, le mandat des députés n'expire qu'à la date de la proclamation de l'élection des membres de la nouvelle Assemblée nationale.

Article 87 nouveau :

Le Président de la République peut, après avoir recueilli l'avis du Premier Ministre et celui du Président de l'Assemblée nationale, prononcer, par décret, la dissolution de l'Assemblée nationale.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir durant les deux premières années de législature.

Le décret de dissolution fixe la date du scrutin pour l'élection des députés. Le scrutin a lieu soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus après la date de publication dudit décret. L'Assemblée nationale dissoute ne peut se réunir. Toutefois, le mandat des députés n'expire qu'à la date de la proclamation de l'élection des membres de la nouvelle Assemblée nationale.

La dissolution ne peut intervenir qu'une seule fois au cours du même mandat du Président de la République.

Dakar, le 24 juin 2026


Adama DIALLO



XV^{ème} Législature

Commission des Lois, de la Décentralisation,
du Travail et des Droits humains

Dakar, le 24 juin 2026

Le Président,

**PROPOSITION D'AMENDEMENTS À L'ARTICLE 2 DE LA PROPOSITION DE
LOI N° 17/2026 PORTANT RÉVISION DE LA CONSTITUTION TENDANT À
L'INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE 55**

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement vise à compléter l'énumération des articles figurant à l'article 2 de la proposition de loi n° 17/2026 portant révision de la Constitution, afin d'y inclure l'article 55. Cette insertion permet de consacrer, dans le texte constitutionnel, l'obligation pour le Premier ministre de faire sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale, dans un délai déterminé après sa nomination.

L'amendement renforce ainsi les mécanismes de responsabilité politique du Gouvernement devant la représentation nationale. Il prévoit que la déclaration de politique générale est suivie d'un débat et peut, à la demande du Premier Ministre, donner lieu à un vote de confiance, dont le refus entraîne la démission du Gouvernement et la nomination d'un autre Premier Ministre par le Président de la République.

AMENDEMENTS

Article premier.- Dans la phrase introductive de l'article 2 de la proposition de loi n° 17/2026 portant révision de la Constitution, après le nombre « 54 », est inséré le nombre « 55 ».

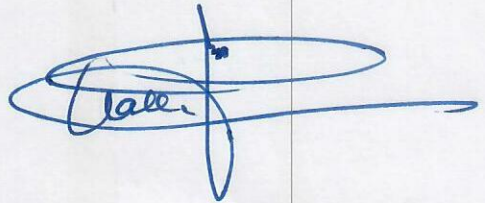
Article 2.- Après les dispositions relatives à l'article 54, il est inséré un article 55 ainsi libellé :

« **Article 55.-** Le Premier ministre fait sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale. Elle intervient au plus tard trois (3) mois après sa nomination. Cette déclaration est suivie d'un débat qui peut, à la demande du Premier ministre, donner lieu à un vote de confiance.

En cas de vote de confiance, celle-ci est accordée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

Si la confiance n'est pas accordée, le Premier ministre remet immédiatement au Président de la République la démission du Gouvernement. Le Président de la République nomme, dans les meilleurs délais, un autre Premier ministre conformément aux dispositions de la Constitution ».

Abdoulaye TALL





XV^{ème} Législature

Honorable Député

Dakar, le 24 juin 2026

PROPOSITION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 37 DE LA PROPOSITION DE LOI N° 17/2026 PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOTIFS

Le présent amendement consacre, au niveau constitutionnel, le principe de transparence, de bonne gouvernance et de redevabilité en prévoyant la déclaration de patrimoine du Président de la République à la cessation de ses fonctions dans les mêmes conditions que celle effectuée après son élection.

Le constituant entend renforcer les exigences de probité, de responsabilité et d'exemplarité attachées à l'exercice de la magistrature suprême. L'innovation vise également à prévenir les risques d'enrichissement injustifié et à consolider davantage la confiance des citoyens dans les institutions de la République.

De surcroit, la publicité de cette déclaration, assurée par la Cour constitutionnelle, permet aux citoyens de disposer d'une information objective sur la situation patrimoniale du Chef de l'État au début et à la fin de l'exercice de ses fonctions.

Au demeurant, l'amendement reprend la Directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de L'UEMOA qui, en son *article 7.1*, dispose : « Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine **en début et en fin de mandat ou de fonction** ». Cette disposition est reprise par la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques.

Telle est l'économie du présent amendement.

Article unique.- L'article 37 de la proposition de loi n° 17/2026 portant révision de la Constitution est reformulé comme suit :

« **Article 37.-** Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête serment devant la Cour constitutionnelle, en séance solennelle, la main droite levée.

Il prononce le serment dans les termes suivants :

« Face à la Nation sénégalaise, je jure devant Dieu :

- de remplir fidèlement la charge de Président de la République ;
- d'observer comme de faire observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution et des lois ;
- de consacrer toutes mes forces à défendre les Institutions de la République, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale ;
- d'assurer la cohésion nationale et le progrès ;
- de n'agir, en toute circonstance, que dans l'intérêt exclusif de la Nation ;
- de veiller à la gestion transparente des biens et affaires publics ;
- et enfin de ne ménager aucun effort pour la réalisation de l'intégration et de l'unité africaines ».

Dans les trois (3) mois suivant sa prestation de serment, le Président de la République nouvellement élu dépose auprès de la Cour constitutionnelle une déclaration écrite de patrimoine. La Cour constitutionnelle la rend publique.

Le Président de la République est tenu à la même obligation dans les trois (3) mois suivant la cessation de ses fonctions.

Le contenu de la déclaration de patrimoine ainsi que les modalités de son contrôle par la Cour constitutionnelle sont déterminés par une loi organique. »

Amadou BA n° 2





XV^{ème} Législature

Honorable Député

Dakar, le 24 juin 2026

**PROPOSITION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 92 DE LA PROPOSITION
DE LOI N° 17/2026 PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION**

EXPOSE SOMMAIRE DES MOTIFS :

La proposition de réforme constitutionnelle prévoit en son article 92 un élargissement du champ de compétences de la Cour Constitutionnelle pour se prononcer sur les « actes de l'Assemblée nationale pris en application d'une loi organique » et sur « la régularité des élections des membres du bureau de l'Assemblée nationale ».

Or, une telle compétence institue manifestement une ingérence de la Cour constitutionnelle dans le fonctionnement interne de l'Assemblée nationale et porte ainsi atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

L'amendement propose dès lors de réduire le champ de l'alinéa 2 de l'article 92.

Il en est de même de la disposition qui vise à reconnaître à la Cour constitutionnelle la fonction d' « organe régulateur du fonctionnement des institutions et des pouvoirs publics ». Cette disposition pourrait être interprétée comme conférant à la juridiction constitutionnelle une mission générale d'arbitrage politique ; ce qui serait susceptible de porter atteinte à la séparation des pouvoirs et accréditer, par conséquence, le spectre d'un gouvernement des juges.

En outre, depuis la réforme constitutionnelle de 2016, la Cour suprême ne figure plus à l'article 92 de la Constitution. Sous ce rapport, le présent amendement vise à conférer une base constitutionnelle aux compétences de la Cour suprême.

Telle est l'économie du présent amendement.

Article unique.- L'article 92 de la proposition de loi n° 17/2026 portant révision de la Constitution est reformulé comme suit :

« La Cour constitutionnelle est compétente en matière constitutionnelle, référendaire et électorale.

Elle juge de la constitutionnalité des lois, des ordonnances du Président de la République ratifiées et des engagements internationaux avant leur ratification.

Elle juge de la régularité des élections nationales et des consultations référendaires et en proclame les résultats définitifs.

Elle connaît du contentieux de la légalité de l'acte administratif participant directement à la régularité du processus d'une élection nationale et propre à ce scrutin.

Elle est compétente pour connaître des conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Elle déclare le caractère réglementaire des textes de forme législative intervenus dans le domaine réglementaire.

Elle peut être saisie, pour avis, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Premier ministre.

La Cour constitutionnelle peut être saisie de l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi applicable à un litige, soulevée par toute partie à l'instance devant la Cour d'appel ou la Cour suprême.

Dans ce cas, la juridiction saisie sursoit à statuer pour saisir la Cour constitutionnelle.

Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus publics.

Les décisions de la Cour constitutionnelle s'imposent aux pouvoirs publics, aux autorités administratives et juridictionnelles ainsi qu'à toute personne physique et morale. Elles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

La Cour Suprême juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives. Elle connaît des décisions de la Cour des Comptes par la voie du recours en cassation. Elle est compétente en dernier ressort dans le contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils des collectivités territoriales. Elle connaît, par la voie du recours en cassation, des décisions des Cours et Tribunaux relatives aux autres contentieux administratifs. En toutes matières, la Cour suprême se prononce par la voie du recours en cassation sur les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions subordonnées. La Cour suprême connaît, en outre, de tout contentieux que la loi organique lui attribue expressément.

La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics. Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat ou par les autres personnes morales de droit public. Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques et organismes à participation financière publique. Elle déclare et apure les gestions de fait. Elle sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes soumis à son contrôle. ».

Amadou Ba n° 2



XV^{ème} Législature

Honorable Député

Dakar, le 24 juin 2026

**PROPOSITION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 89 DE LA PROPOSITION
DE LOI N° 17/2026 PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION**

EXPOSE SOMMAIRE DES MOTIFS :

L'instauration d'une Cour Constitutionnelle ne doit pas avoir pour but d'alourdir les charges publiques.

Aussi, afin de garantir un meilleur rééquilibrage entre les pouvoirs, conformément à l'esprit général de la réforme constitutionnelle, il est nécessaire de permettre au Président de l'Assemblée nationale de désigner un nombre de juges égal à celui dévolu au Président de la République.

Par ailleurs, la possibilité donnée à un corps professionnel indépendant d'élire un juge constitutionnel est un outil de transparence.

L'amendement réduit le nombre de juge constitutionnels à sept (7) dont trois choisis par le Président de la République, trois choisis par le Président de l'Assemblée nationale et un élu par l'ordre des Avocats.

Telle est l'économie du présent amendement.

Article unique.- L'article 89 de la proposition de loi n° 17/2026 portant révision de la Constitution est reformulé comme suit :

« **Article 89.-** La Cour constitutionnelle comprend sept (7) juges constitutionnels dont un président, un vice-président et cinq (05) autres juges, nommés pour un mandat de six (6) ans, non renouvelable.

Le Président de la République nomme les juges de la Cour constitutionnelle, choisis ainsi qu'il suit :

- Trois (3) juges désignés par le Président de la République ;
- Trois (3) juges désignés par Président de l'Assemblée nationale, après consultation du Bureau ;
- un (1) avocat élu par ses pairs.

Le Président de la Cour constitutionnelle est nommé par le Président de la République.
Le Vice-président de la Cour constitutionnelle est nommé par le Président de la République sur désignation du Président de l'Assemblée nationale.

Il ne peut être mis fin aux fonctions de membres de la Cour constitutionnelle avant l'expiration de leur mandat que sur leur demande ou pour incapacité physique, et dans les conditions prévues par une loi organique ».

Amadou BA N° 2



- A l'article 77, il est proposé d'ajouter un « la » à l'alinéa 2, in fine « ...à l'occasion du vote de la loi de ratification ».

En conséquence, l'article 77 est rédigé comme suit : article 77.- « *L'Assemblée nationale peut habiliter, par une loi, le Président de la République à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Dans les limites de temps et de compétences fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

L'Assemblée nationale peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification ».

- Il est proposé de supprimer l'article 4.

